



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant la révision du zonage d'assainissement
de Saint-Lambert-des-Bois (78)
de la réalisation d'une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA-78-002-
2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 (SDAGE) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge-Yvette ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de Saint-Lambert-des-Bois transmise par le maire, reçue et considérée complète le 2 décembre 2016 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 4 janvier 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 6 décembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 26 janvier 2017 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-

Lambert-des-Bois et fait suite à l'actualisation en 2016 d'une « étude de schéma d'assainissement » ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement prévoit de classer 88 logements dans la zone d'assainissement collectif des eaux usées, et les 20 restants (dont 6 conformes et 14 non conformes) dans la zone d'assainissement non collectif ;

Considérant que le traitement des effluents en eaux usées du hameau de La Brosse est d'ores et déjà assuré par une unité de traitement gérée par un syndicat intercommunal et située à Saint-Forget ;

Considérant que les effluents en eaux usées provenant des secteurs actuellement non encore raccordés au réseau d'assainissement collectif mais classés en zone d'assainissement collectif dans le projet de zonage (le bourg, le Clos de Launay et le Prieuré Saint-Benoît) seront gérés par une unité de traitement à réaliser dans le hameau du Clos de Launay ;

Considérant que le dossier porté par la commune prévoit par ailleurs la mise aux normes des installations d'assainissement individuel non conformes ;

Considérant que le territoire communal est concerné par les périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine, identifiés dans la demande ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales comportera une unique zone dont le règlement devra être conforme aux prescriptions du SAGE Orge-Yvette ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du zonage d'assainissement de Saint-Lambert des Bois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du zonage d'assainissement de Saint-Lambert-des-Bois est dispensée d'évaluation environnementale.

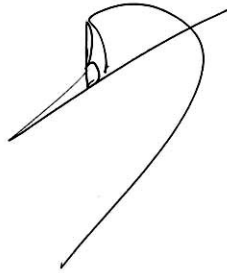
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.